



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

17 AVR. 2012

Unité Territoriale
Aude – Pyrénées Orientales
APO2

Référence : MB/DL -2012-038/312/12
Affaire suivie par : Michel BLAZIN
michel.blazin@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 68 10 23 41 – Fax : 04 68 72 53 84

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

à

Monsieur le Préfet de l'Aude
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau du Développement Durable
52 rue Jean Bringer
BP 836
11012 CARCASSONNE CEDEX

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

OBJET : Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de GRAMAZIE au lieu-dit « Escarguel ».

REFER. : Demande en date du 17 novembre 2011, complétée en dernier lieu le 29 février 2012 de la Société SAS POSOCCO.

Le présent avis de l'autorité environnementale concerne la demande d'autorisation déposée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par la SAS POSOCCO dont le siège social est situé 29 rue Trivalle 11000 CARCASSONNE en vue d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de GRAMAZIE.

Ce dossier a été déclaré complet le 29 février 2012 ; cette date constitue le point de départ du délai de deux mois dans lequel doit être émis l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement.

1 – PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet :

Le projet consiste à exploiter une carrière alluvionnaire de matériaux alluvionnaires sur un périmètre d'exploitation de 88 312 m² pour une superficie à exploiter de 72 860 m² sur une période de 5 ans.

Objectif :

La présente demande est motivée par la présence d'un gisement de matériaux alluvionnaires, exploitable aisément et connu sur ce secteur et la nécessité pour la Société SAS POSOCCO de reconstituer ses réserves de matériaux, et la pérennité de l'entreprise.

Localisation :

L'exploitation est prévue au lieu-dit «Escarguel» sur les parcelles n° 86 et 288 de la section A du plan cadastral de la commune de GRAMAZIE. Cet emplacement est éloigné d'environ 300 m des habitations isolées les plus proches et de 500 m du village de Gramazie.

Il est à noter que le projet initial s'étendait jusqu'à 50 m du village et qu'il a été éloigné pour réduire les nuisances de voisinage.

2 – CADRE JURIDIQUE

En application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Il s'agit d'un avis simple qui porte donc sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise notamment à éclairer le public et doit être transmis au demandeur et joint au dossier d'enquête publique.

3 – ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIE PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les enjeux principaux liés à ce type d'activité sont :

- un risque de pollution accidentelle des eaux de surface et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures,
- un risque d'accident routier lié aux transports des matériaux entre le lieu d'extraction et les installations de traitement de matériaux de la Société POSOCCO.
- un risque résultant de la présence de lignes électriques HTA sur la zone d'exploitation.

Le site est situé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) : il s'agit de la ZNIEFF de type I n°0000-1079 des « Collines du bas Razès ».

Cependant, les parcelles retenues font l'objet de culture céréalière, ce qui réduit leur intérêt écologique.

3.1. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux : elle comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'Environnement à savoir : l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets du projet sur l'environnement, les raisons du choix du projet retenu, l'ensemble des mesures retenues pour supprimer, réduire ou compenser les effets relatifs à l'activité de l'installation, ainsi que les conditions de remise en état en fin d'exploitation et les méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet sur l'environnement.

Elle apporte des réponses adaptées aux principaux enjeux identifiés :

1) Risque sur les eaux de surface ou souterraines :

La zone du projet n'est concernée par aucun cours d'eau, ni aucun ruisseau. Les matériaux ne subiront aucun traitement sur place, l'exploitation ne produit pas d'eau de process.

Les eaux pluviales qui s'écoulent sur le site seront récupérées et évacuées à l'extérieur du site vers les fosses de collecte des eaux aménagées à cet effet.

Par ailleurs, l'éloignement du « Sou » à plus de 400 m du projet, permet de conclure à l'absence d'impact sur les eaux de surface.

L'exploitation du site sera réalisée sans rabattement de la nappe de façon à limiter considérablement les effets hydrodynamiques sur les eaux souterraines.

Seul un accident résultant du déversement d'hydrocarbures contenus dans les engins est susceptible d'impacter la qualité des eaux souterraines; la taille réduite de l'exploitation limitera ce type de risque qui peut par ailleurs être prévenu par la mise en œuvre de mesures simples.

En particulier, l'absence d'entretien de matériels et l'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site permettent de limiter considérablement ce risque.

De plus, la taille réduite du projet limite les risques pour le fonctionnement de la nappe souterraine.

2) Le risque routier

Le transport des matériaux extraits vers les installations de traitement de l'entreprise POSOCCO à Carcassonne nécessitera un trafic de poids-lourds de l'ordre de 13 aller-retour par jour, soit moins de deux véhicules toutes les heures.

L'impact sur le trafic routier demeure donc modeste, néanmoins afin de sécuriser l'usage du réseau routier, notamment sur le tronçon du RD 18 emprunté sur 650 m par les poids lourds à la sortie de la carrière, des aménagements spéciaux destinés à faciliter le croisement des usagers seront mis en place conformément aux préconisations de la Direction des Routes et des Transports du Conseil Général dans sa note du 17 novembre 2011.

3) Le risque électrique

La méthode d'exploitation des zones situées en dessous des lignes électriques sera définie conformément aux dispositions fournies par les agents EDF afin de garantir les conditions de sécurité des personnels au regard du risque d'amorce électrique, les zones impactées seront repérées et l'accès à celles-ci sera limité par des portiques correctement dimensionnés aux risques électriques.

4) Risque d'atteinte sur la faune et les espèces potentiellement présentes sur et aux abords du site

Le site en lui-même est constitué d'un milieu à vocation exclusivement agricole, et présente un intérêt écologique commun.

Le secteur du projet se trouve englobé au sein de la ZNIEFF de type I dite « des Collines du Bas Razès » et à environ 6 km à l'Ouest de la ZNIEFF de type I dite du Massif de la Malepère et du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) qui présente un intérêt certain pour les chiroptères.

Même si la détermination des espèces susceptibles d'être impactées est seulement basée sur l'identification des habitats naturels à partir de relevés floristiques et l'utilisation de méthodes statistiques, compte tenu des caractéristiques modestes du projet, l'étude apparaît suffisante pour montrer que le projet ne va pas modifier significativement le fonctionnement écologique au sein des zones d'intérêt naturel précitées.

Par ailleurs, le réaménagement prévu à savoir la création d'un espace de loisirs à destination des habitants du village constitué, d'une part, d'un petit plan d'eau agrémenté d'un chemin de promenade aménagé, et d'autre part, d'une aire de jeu pour les enfants et d'un petit parking permettra aussi, même si ce n'est pas sa vocation première, la constitution d'habitats favorables à de nombreuses espèces.

4 – CONCLUSION

Il ressort que l'étude d'impact fournie apparaît suffisante au regard des enjeux de l'installation, et les mesures qui sont retenues paraissent de nature à permettre de prendre une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour le Préfet,


~~Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon~~

Francis CHARPENTIER